



DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 18 octobre 2013

N/Réf. : CODEP-STR-2013-056592

**Monsieur le Directeur
PROTIBAT****15 rue Vauban
67450 MUNDOLSHEIM**

Objet : Actions de contrôle de la radioprotection.
Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 07 octobre 2013
Référence de l'inspection : INSNP-STR-2013-0705

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé une inspection au sein de votre établissement le 07 octobre 2013.

Cette inspection avait pour objectif de faire le point sur l'état actuel de votre activité vis-à-vis de la réglementation relative à la protection de l'environnement, du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection.

Les inspecteurs ont fait le point sur la mise en œuvre des dispositions réglementaires en matière de prévention des risques liés aux rayonnements ionisants au sein de votre établissement. Ils ont notamment examiné l'organisation de la radioprotection des travailleurs ainsi que les contrôles réglementaires de radioprotection. Une visite du local d'entreposage des têtes de paratonnerres radioactifs a également été réalisée.

L'inspection a permis de relever des écarts et axes de progrès qui nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives.

A. Demandes d'actions correctives

Formation

L'article R4451-47 du code du travail dispose que « *les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur.*

Cette formation porte sur :

1° Les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants ;

2° Les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement ;

3° Les règles de prévention et de protection fixées par les dispositions du présent chapitre.

La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale ».

Les inspecteurs ont constaté que la formation dispensée aux travailleurs amenés à exécuter des opérations en zone réglementée ne présente pas les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

Demande n° A.1 : je vous demande de compléter la formation de vos agents afin de vous mettre en conformité avec les dispositions de l'article R4451-47 précité.

Dosimétrie

L'article R4451-68 du code du travail dispose que « *Les résultats de la dosimétrie mentionnée aux paragraphes 1 et 2 sont communiqués périodiquement à l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire par :*

1° Les organismes mentionnés à l'article R. 4451-64, pour ce qui concerne la dosimétrie de référence ;

2° La personne compétente en radioprotection mentionnée aux articles R. 4451-103 et suivants, pour ce qui concerne la dosimétrie opérationnelle ».

Les inspecteurs ont constaté que les résultats de la dosimétrie opérationnelle ne sont pas transmis à l'IRSN.

Demande n° A.2 : je vous demande de vous conformer aux dispositions de l'article R4451-68 précité.

Attestation de reprise des paratonnerres

Les prescriptions de l'annexe 3 associées à l'autorisation F420001 relative à l'autorisation d'effectuer la dépose, le démontage et le conditionnement en fût de paratonnerres radioactifs en vue de leur mise au rebut précisent que « *toute reprise d'un paratonnerre radioactif donne lieu à une attestation de reprise établie par le reprenneur. Cette attestation est remise à l'utilisateur au plus tard deux mois après l'enlèvement de la source ; une copie est adressée à l'IRSN* ».

Les inspecteurs ont constaté que les copies de ces attestations ne sont pas envoyées à l'IRSN.

Demande n° A.3 : je vous demande de modifier vos pratiques afin de vous mettre en conformité avec les prescriptions associées à votre autorisation.

Suivi de l'activité entreposée

Les inspecteurs ont noté que conformément aux prescriptions associées à votre autorisation, vous réalisez un suivi de l'activité détenue. Toutefois, celui-ci présente des incohérences entre les valeurs relatives au « total stockage actuel » et à l'« activité totale stockée ».

Demande n° A.4 : je vous demande de mettre à jour votre fichier de suivi afin de mettre en cohérence les activités mentionnées sur votre fichier de suivi.

B. Compléments d'information

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques externes et internes prévoit d'établir un programme des contrôles techniques de radioprotection. Vous avez indiqué disposer d'un tel programme sans toutefois pouvoir le présenter aux inspecteurs.

Demande n° B.1 : je vous demande de me transmettre une copie de votre programme des contrôles de radioprotection.

L'article R4451-32 du code du travail dispose qu'un contrôle technique d'ambiance et de radioprotection doit être réalisé annuellement par un organisme agréé. Vous n'avez pas été en mesure de présenter les rapports des contrôles réalisés en 2011 et 2012. Toutefois vous avez indiqué qu'un contrôle a été réalisé le 23 septembre 2013.

Demande n° B.2 : je vous demande de me transmettre une copie du rapport de contrôle établi par l'organisme agréé à la suite de sa visite du 23 septembre 2013. Vous veillerez à respecter la périodicité des contrôles techniques réalisés au titre de l'article R4451-32 du code du travail conformément aux modalités définies par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 précité.

Vous n'avez pu présenter le rapport du conseiller à la sécurité des transports qui doit être établi conformément aux dispositions du 1.8.3.3 de l'ADR (Accord pour le transport des marchandises dangereuses par la route).

Demande n° B.3 : je vous demande de me transmettre une copie du rapport établi par ce conseiller pour l'année 2012.

Vous avez présenté les résultats de la dosimétrie opérationnelle associée aux contrôles mensuels d'ambiance. Il apparaît que la dosimétrie associée à ces opérations est significativement supérieure à la dosimétrie relevée lors des opérations de dépose et de conditionnement des têtes de paratonnerres.

Demande n° B.4 : je vous demande de justifier ce constat.

Après examen du registre « entrée sortie des pointes radioactives » remis au cours de l'inspection, les inspecteurs ont noté que, lors de certains chantiers, plusieurs jours pouvaient s'écouler entre la dépose d'une pointe radioactive de paratonnerre et son entrée sur le site d'entreposage de votre entreprise.

Demande n° B.5 : je vous demande de préciser les conditions d'entreposage des pointes radioactives lorsque le retour sur le site d'entreposage n'est pas immédiat et de me transmettre la procédure associée.

C. Observations

- **Observation C.1 :** compte tenu des résultats des dernières études, il convient de considérer que les têtes et les mats des paratonnerres radioactifs sont susceptibles d'être contaminés. A défaut de réaliser des mesures visant à s'assurer de l'absence de contamination lors des opérations de dépose, il est recommandé d'utiliser des sprays filmogènes lors de ces opérations afin de fixer toute contamination potentielle.
- **Observation C.2 :** il conviendrait de mentionner les coordonnées de la division de Strasbourg sur les consignes de sécurité affichées au niveau du local d'entreposage des têtes de paratonnerre et d'y faire apparaître de manière plus apparente, l'obligation de porter une dosimétrie opérationnelle pour accéder à ce local.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD